

# Table des matières

## Avertissement

### Partie 1 - Le traitement des mandataires locaux

#### 1. Les mandataires communaux

##### 1.1. Les conseillers communaux

###### 1.1.1. Les jetons de présence

###### 1.1.1.1. Principes d'octroi

###### 1.1.1.2. Spécificité du président de CPAS

###### 1.1.1.3. Le maximum absolu

###### 1.1.1.4. L'impossible renonciation aux jetons de présence

###### 1.1.1.5. La majoration des jetons en cas de perte de revenus

###### 1.1.2. Les autres avantages

###### 1.1.3. Le remboursement de frais

##### 1.2. Les bourgmestres et échevins

###### 1.2.1. Le traitement proprement dit

###### 1.2.1.1. Dans les communes wallonnes de langue française

###### a) Les principes d'octroi

###### b) Le maximum absolu

###### c) Le droit au traitement

###### d) La réduction du traitement

###### e) La majoration du traitement

###### 1.2.1.2. Dans les communes wallonnes de langue allemande

###### 1.2.2. Les avantages en nature

###### 1.2.3. Les autres avantages

###### 1.2.3.1. Dans les communes wallonnes de langue française

###### a) Le pécule de vacances

###### b) L'allocation de fin d'année

###### 1.2.3.2. Dans les communes wallonnes de langue allemande

###### 1.2.4. Le remboursement des frais

###### 1.2.4.1. Dans les communes wallonnes de langue française

###### a) Principe

b) Applications pratiques

1.2.4.2. Dans les communes wallonnes de langue allemande

a) Principe

b) Applications pratiques

## 2. Les mandataires du CPAS

### 2.1. Les conseillers de l'action sociale

#### 2.1.1. Les jetons de présence

##### 2.1.1.1. Principes d'octroi

a) Dans les communes wallonnes de langue française

b) Dans les communes wallonnes de langue allemande

##### 2.1.1.2. La renonciation aux jetons de présence

##### 2.1.1.3. La majoration des jetons en cas de perte de revenu

#### 2.1.2. Les autres avantages

#### 2.1.3. Le remboursement de frais

### 2.2. Le président de CPAS

#### 2.2.1. Le traitement proprement dit

##### 2.2.1.1. Principes d'octroi

##### 2.2.1.2. Le droit au traitement

2.2.1.3. La réduction de traitement et la majoration en compensation de la perte subie

#### 2.2.2. Les autres avantages

#### 2.2.3. Le remboursement de frais

2.2.3.1. Dans les CPAS des communes wallonnes de langue française

2.2.3.2. Dans les CPAS des communes wallonnes de langue allemande

## **Partie 2 - Le statut fiscal du mandataire local**

### 1. La fiscalité du revenu

#### 1.1. Les mandataires non exécutifs

#### 1.2. Les mandataires exécutifs

### 2. Les frais professionnels

#### 2.1. Les mandataires non exécutifs

##### 2.1.1. Le forfait légal

2.1.2. Les frais réels

2.2. Les mandataires exécutifs

### **Partie 3 - Le statut social du mandataire local**

1. Les mandataires non exécutifs

1.1. Les congés

1.1.1. Les congés politiques

1.1.2. Le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant

1.1.2.1. Dans les communes wallonnes de langue française

1.1.2.2. Dans les CPAS wallons de langue française

1.1.2.3. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande

1.1.3. Les congés de maladie

1.1.3.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française

1.1.3.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande

1.1.4. Les congés à l'occasion de la maladie d'un proche

1.1.4.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française

1.1.4.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande

1.1.5. Les congés à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre professionnel

1.1.5.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française

1.1.5.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande

1.1.6. Les congés à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique

1.1.6.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française

1.1.6.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande

1.2. Absence de couverture sociale

2. Les mandataires exécutifs

2.1. Les congés

2.1.1. Les congés politiques

2.1.2. Le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant

2.1.2.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française

2.1.2.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande

2.1.3. Les congés de maladie

## 2.2. La couverture sociale des mandataires locaux non protégés

### 2.2.1. Notions

### 2.2.2. Personnes visées

### 2.2.3. Les taux de cotisation du régime supplétif

## 2.3. La pension de retraite

## 2.4. Des cotisations au régime de sécurité sociale des indépendants ?

### 2.4.1. Du régime d'exception des mandataires locaux

### 2.4.2. Un mandat avec voix délibérative, condition sine qua non du régime d'exception de l'article 5bis ?

## **Partie 4 - Les congés politiques**

1. Le mandataire est occupé dans le secteur privé
  - a. Les mandataires exécutifs – Régime général
  - b. Les mandats exécutifs – Régime d'exception : la situation d'urgence à laquelle est confronté le Bourgmestre
  - c. Les mandataires non exécutifs
2. Le mandataire est occupé dans le secteur public
  - 2.1. Membres du personnel des services publics relevant de la compétence de la Wallonie
  - 2.2. Membres du personnel des services publics relevant de la compétence de l'autorité fédérale
  - 2.3. Membres du personnel de l'enseignement
  - 2.4. Autres régimes
    - 2.4.1. Les militaires
    - 2.4.2. Les entreprises publiques autonomes

## **Partie 5 - Le cumul des mandats**

1. En termes de rémunération
2. En nombre de mandats
  - 2.1. Les règles portées par les lois ordinaire et spéciale du 4 mai 1999
  - 2.2. Le décret anti-cumul au Parlement wallon
  - 2.3. Les règles portées par le *Code de la démocratie locale et de la décentralisation* et la *loi organique des CPAS*

## **Partie 6 - Le cumul d'émoluments**

1. Le maximum absolu
2. Le cumul des émoluments de mandataire local avec des revenus de remplacement
  - 2.1. Avec des allocations de chômage
  - 2.2. Avec un revenu provenant de l'assurance maladie- invalidité
    - 2.2.1. Travailleurs salariés
    - 2.2.2. Travailleurs indépendants
    - 2.2.3. Fonctionnaires statutaires
    - 2.2.4. La question spécifique du congé de maternité
      - 2.2.4.1. Notions
      - 2.2.4.2. Champ d'application
      - 2.2.4.3. Conséquences de l'interdiction d'exercer un travail
        - a) Interdiction de siéger
        - b) Interdiction de prêter serment
      - 2.2.4.4. Inadéquation de la réglementation à l'évolution de la société
  - 2.3. Avec une prépension
  - 2.4. Avec une pension de retraite ou de survie

#### **Partie 7 - Les incompatibilités**

#### **Partie 8 - Les déclarations de mandats**

1. Le contrôle régional
  - 1.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française
  - 1.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande
2. Le contrôle fédéral
  - 2.1. *Ratio legis*
  - 2.2. Champ d'application
  - 2.3. Les obligations
    - 2.3.1. Les modalités du dépôt
    - 2.3.2. Le dépôt d'une déclaration de mandats
      - 2.3.2.1. Moment du dépôt
      - 2.3.2.2. Contenu de la déclaration
    - 2.3.3. Le dépôt d'une déclaration de patrimoine
      - 2.3.3.1. Moment du dépôt et contenu de la déclaration

- 2.3.3.2 Contenu de la déclaration
- 2.3.3.3 Garantie de confidentialité
- 2.3.4. Les informateurs institutionnels
  - 2.3.4.1. Le principe
  - 2.3.4.2. Leurs missions
- 2.3.5. La procédure d'établissement des listes officielles par la Cour des comptes
  - 2.3.5.1. La liste provisoire
  - 2.3.5.2. La liste définitive
- 2.3.6. Les sanctions

## **Partie 9 - Le régime disciplinaire**

## **Partie 10 - La pension des mandataires locaux**

- 1. La pension de retraite d'ancien mandataire
  - 1.1. Les principes d'octroi
    - 1.1.1. Prise de cours de la pension
    - 1.1.2. La durée d'exercice du (des) mandat(s)
    - 1.1.3. Le paiement des retenues obligatoires
    - 1.1.4. Le mandat doit avoir été rémunéré ou rémunérable
    - 1.1.5. Incompatibilité entre l'exercice d'un mandat exécutif local et la perception de la pension
    - 1.1.6. L'incidence des sanctions disciplinaires sur la pension de mandataire
    - 1.1.7. La condition d'âge
  - 1.2. Le calcul de la pension
    - 1.2.1. Formule(s) applicable(s)
    - 1.2.2. Le détail des différents éléments de la formule
      - 1.2.2.1. La notion de traitement annuel de base : détermination de l'élément « a » de la formule
        - a. Généralités
        - b. Distinction des périodes d'exercice de mandat
      - 1.2.2.2. Le nombre de mois à prendre en compte : détermination de l'élément « t » de la formule
    - 1.2.3. La péréquation

### 1.3. Les limites à la perception de la pension de retraite

1.3.1. La limite portée par la loi du 8 décembre 1976

1.3.2. Cumul de diverses pensions

1.3.2.1. L'application d'un plafond absolu

1.3.2.2. L'application du principe d'unité de carrière

1.3.3. Cumul avec des prestations sociales

1.3.4. Cumul de la pension de mandataire avec des indemnités d'interruption de carrière / de crédit-temps / dans le cadre de la semaine volontaire de 4 jours

2. La pension de conjoint survivant

2.1. Principes d'octroi

2.2. Calcul de la pension de survie

3. La pension d'orphelin

3.1. Principes d'octroi

3.2. Calcul de la pension d'orphelin

4. Dispositions communes aux pensions de conjoint survivant et d'orphelin

## **Partie 11 - Honorariat**

1. Le titre honorifique des fonctions de mandataire local

2. Les distinctions honorifiques

**ANNEXE** - Coefficients applicables en matière de calcul de pension de retraite pour les mandats exercés avant le 1.1.2001, en vertu de l'AR 27.12.1990 (MB 2.2.1991)